

Arrêté n° VA-R25-0657

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2024/626 portant délégation de signature,
Vu la demande de Amaury Sport Organisation en date du 13 juin 2025 **afin d'organiser le Tour de France 2025 "Etape 3 VALENCIENNES - DUNKERQUE" sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement de l'épreuve cycliste et prévenir tout risque d'accident,
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N°VA-R25-0267 en date du 25 mars 2025,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 07 juillet 2025, la circulation des véhicules sera restreinte sur :

- la route départementale 8 entre les PR 2 + 221 et 2 + 238
- la route départementale 8 entre les PR 3 + 232 et 3 + 869
- la route départementale 8 entre les PR 4 + 623 et 5 + 681
- la route départementale 8 entre les PR 7 + 376 et 7 + 666
- la route départementale 11 entre les PR 35 + 399 et 35 + 858
- la route départementale 39 entre les PR 1 + 84 et 2 + 11
- la route départementale 39 entre les PR 3 + 791 et 3 + 917
- la route départementale 39 entre les PR 4 + 408 et 4 + 705
- la route départementale 52 entre les PR 26 + 563 et 28 + 82
- la route départementale 127 entre les PR 11 + 380 et 12 + 22
- la route départementale 127 entre les PR 13 + 183 et 15 + 407
- la route départementale 127A entre les PR 0 + 0 et 0 + 986
- la route départementale 138 entre les PR 10 + 671 et 16 + 521
- la route départementale 169 entre les PR 48 + 295 et 49 + 645
- la route départementale 238 entre les PR 0 + 320 et 6 + 613
- la route départementale 327 entre les PR 0 + 659 et 0 + 899
- la route départementale 338 entre les PR 2 + 817 et 4 + 988
- la route départementale 549 entre les PR 23 + 2 et 24 + 400
- la route départementale 916 entre les PR 26 + 729 et 32 + 60
- la route départementale 916 entre les PR 35 + 265 et 39 + 114
- la route départementale 916 entre les PR 39 + 648 et 41 + 480
- la route départementale 916 entre les PR 43 + 1004 et 47 + 414
- la route départementale 943B entre les PR 0 + 832 et 2 + 464
- la route départementale 954 entre les PR 2 + 441 et 2 + 634
- la route départementale 954 entre les PR 4 + 420 et 5 + 713
- la route départementale 954 entre les PR 6 + 109 et 6 + 718
- la route départementale 954 entre les PR 8 + 60 et 9 + 448
- la route départementale 954 entre les PR 11 + 268 et 11 + 480
- la route départementale 954 entre les PR 12 + 249 et 13 + 143
- la route départementale 954 entre les PR 15 + 894 et 15 + 1009
- la route départementale 955 entre les PR 48 + 299 et 50 + 135
- la route départementale 938 entre les PR 8 + 449 et 8 + 697
- la route départementale 938 entre les PR 11 + 292 et 11 + 787

- la route départementale 375 entre les PR 3 + 97 et 5 + 163
- la route départementale 935 entre les PR 1 + 215 et 2 + 696¹

sur le territoire **des communes de THIENNES, ATTICHES, WALLON-CAPPEL, WEMAERS-CAPPEL, QUAEDYPRE, BRUAY-SUR-L'ESCAUT, ZERMEZEELE, VALENCIENNES, SOCX, BERSEE, AIX-EN-PEVELE, WORMHOUT, AUCHY-LEZ-ORCHIES, NOMAIN, CHEMA, SAMEON, LANDAS, BAVINCHOVE, GONDECOURT, BLARINGHEM, HERRIN, BOESEGHEM, LA NEUVILLE, LECELLES, MONS-EN-PEVELE, CASSEL, ORCHIES, HARDIFORT, THUMERIES, HONDEGHEM, WAHAGNIES, LYNDE, BERGUES, BIERNE, MORBECQUE, OXELAERE, SERCUS, STAPLE, RUMEGIES, SAINT-AMAND-LES-EAUX, STEENBECQUE, SAINT-SAULVE.**

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante :

Pendant le passage de l'épreuve sportive, la circulation sera totalement interdite et les usagers devront se conformer aux indications données par les services de Police ou de Gendarmerie ou par les commissaires de routes et signaleurs mis en place par l'organisation.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 : L'ensemble des présentes dispositions sera à la charge **de l'organisateur de la manifestation.**

ARTICLE 5 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place uniquement pendant les heures de l'épreuve cycliste de jour entre 08h00 et 19h00.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

1 Coordonnées GPS: RD0008 de 50.529,3.054 à 50.529,3.054; RD0008 de 50.521,3.056 à 50.517,3.061; RD0008 de 50.51,3.058 à 50.502,3.05; RD0008 de 50.487,3.046 à 50.485,3.045; RD0011 de 50.805,2.469 à 50.803,2.473; RD0039 de 50.542,3.008 à 50.543,2.996; RD0039 de 50.543,2.972 à 50.543,2.97; RD0039 de 50.542,2.964 à 50.54,2.961; RD0052 de 50.815,2.456 à 50.805,2.469; RD0127 de 50.489,3.273 à 50.492,3.281; RD0127 de 50.492,3.298 à 50.485,3.324; RD0127A de 50.487,3.26 à 50.489,3.273; RD0138 de 50.781,2.456 à 50.732,2.47; RD0169 de 50.412,3.454 à 50.423,3.446; RD0238 de 50.723,2.469 à 50.668,2.458; RD0327 de 50.482,3.338 à 50.481,3.341; RD0338 de 50.815,2.456 à 50.823,2.48; RD0549 de 50.477,3.213 à 50.469,3.227; RD0916 de 50.823,2.48 à 50.871,2.47; RD0916 de 50.897,2.46 à 50.931,2.439; RD0916 de 50.935,2.436 à 50.951,2.431; RD0916 de 50.971,2.424 à 50.994,2.395; RD0943B de 50.664,2.436 à 50.668,2.458; RD0954 de 50.485,3.045 à 50.484,3.047; RD0954 de 50.479,3.066 à 50.482,3.083; RD0954 de 50.484,3.088 à 50.481,3.095; RD0954 de 50.478,3.112 à 50.48,3.131; RD0954 de 50.478,3.155 à 50.477,3.158; RD0954 de 50.475,3.168 à 50.475,3.18; RD0954 de 50.477,3.211 à 50.477,3.213; RD0955 de 50.474,3.382 à 50.484,3.362; RD0938 de 50.47,3.228 à 50.472,3.228; RD0938 de 50.484,3.256 à 50.487,3.26; RD0375 de 50.391,3.526 à 50.386,3.552; RD0935 de 50.376,3.54 à 50.386,3.552

ARTICLE 7 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de VALENCIENNES, M. Le Sous Préfet de DOUAI, M. Le Sous Préfet de DUNKERQUE,

MM. Les Maires des communes de THIENNES, ATTICHES, WALLON-CAPPEL, WEMAERS-CAPPEL, QUAEDYPRE, BRUAY-SUR-L'ESCAUT, ZERMEZEELE, VALENCIENNES, SOCX, BERSEE, AIX-EN-PEVELE, WORMHOUT, AUCHY-LEZ-ORCHIES, NOMAIN, CHEMA, SAMEON, LANDAS, BAVINCHOVE, GONDECOURT, BLARINGHEM, HERRIN, BOESEGHEN, LA NEUVILLE, LECELLES, MONS-EN-PEVELE, CASSEL, ORCHIES, HARDIFORT, THUMERIES, HONDEGHEM, WAHAGNIES, LYNDE, BERGUES, BIERNE, MORBECQUE, OXELAERE, SERCUS, STAPLE, RUMEGIES, SAINT-AMAND-LES-EAUX, STEENBECQUE, SAINT-SAULVE,

MM. Les responsables des arrondissements de ARRONDISSEMENT ROUTIER DE VALENCIENNES, ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI, ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DUNKERQUE,

MM. Les responsables des agences de travaux de AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT, AGENCE ROUTIERE DES FLANDRES,

M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,

M. le Directeur des Transports Départementaux,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,

M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 13 juin 2025

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Annexe – plan de situation

